

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	6 990 845	26,00	7 289 000	1 895 140	1 895 140	91,51
Taxe foncière (non bâti).....	53 496	22,51	56 400	12 696	12 696	121,48
CFE.....			0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>			Totaux :	1 907 836	1 907 836	

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	26,00	10	26,00
Taxe foncière (non bâti).....	22,51	11	22,51
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		9	11
1 907 836			26,00
1 907 836			22,51
Produit total de référence (total colonne 4)		10	
			11
			11

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			488 275		>>>	488 275

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	versement	Effet du coefficient correcteur contribution
30 142				0	0

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

1 907 836	+	488 275	+	30 142	+	0	+	0	+	0	=	2 426 253
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe
Total autres taxes (cadre II)												Contribution coefficient correcteur
Allocations compensatrices et DCRTP												Contribution FNGIR
Versement FNGIR												Versement/ coefficient correcteur

A PAU
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
M. ODRU
Le 17 MARS 2022

Le préfet,
le



Le maire, Jean Louis FOURNIER
le 11 Avril 2022

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le
ID : 064-216400655-20220411-2022_26-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. TAXE FONCIÈRE (BÂTI)	
Taxe foncière (bâti)	1 533
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	1 807
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	26 087
d. Locaux industriels	715
Taxe foncière (non bâti) :	0
2. COLISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
3. COLISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	1,000000

5. BASES NON TAXÉES	
Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	252 926
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	6 089
Transformateurs	>>>
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	2 746 197
	2 656 712
	11,25
	60,00

6. ÉLÉMENTS JUSQU'AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI (col. 14 – col. 15)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15)
	national	départemental		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	31,64	2,79000	91,51
Taxe foncière (non bâti).	50,14	41,19	3,87000	121,48
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

Taux d'imposition perçue en 2021 par la commune d'agglomération, le communal ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	Taux communal	28,1
---	--	--	---	---------------	------

7. DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Envoyé en préfecture le 12/04/2022
 Reçu en préfecture le 12/04/2022
 Affiché le
 ID : 064-216400655-20220411-2022_26-DE

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	7 589 699	x	11,25	=	853 841
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	73 013				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					58 917
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					12 349
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					925 107 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	924 951
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	792
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	925 743 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	764 428	+	163 523	=	924 951
--	---------	---	---------	---	---------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	925 107 A	-	925 743 B	=	- 636 D
Coefficient correcteur = 1 +					$\frac{- 636}{1 689 379}$
					$= 1 + \frac{1 000 000}{1 689 379}$ E
					TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.